



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 JUIN 1990

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES

ET DU REGLEMENT

PAR M. HAZETTE (1)

(1) Voir Doc. Conseil 129 (1989-1990) — N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a consacré sa réunion du 11 juin 1990 à l'examen de la proposition de modification du règlement du Conseil (doc. Conseil 129 (1989-1990) — n° 1, déposée par MM. F. Antoine, L. Defosset, E. Klein et A. Lagasse (1).

Cet examen a été judicieusement préparé par un groupe de travail dont les discussions, commencées dès le début du printemps de 1989, ont abouti précisément au dépôt de la proposition de modification ici examinée et qui est présentée par des membres de tous les groupes politiques composant le Conseil.

Articles 59, 62, 64 et 65

Votre rapporteur a rappelé l'esprit de la réforme du régime des interpellations, des questions orales et des questions d'actualité. L'importance respective de chacune de ces procédures est désormais mieux tracée et, grâce à un ordonnancement plus logique, cet ensemble gagne en clarté et en cohérence.

Sur un point particulier, qui a récemment suscité quelques difficultés d'interprétation, il a été précisé qu'en vertu du texte proposé, lors du débat sur une interpellation, les intervenants ne disposent pas du droit d'intervenir après le ministre: seuls le ou les interpellateurs peuvent utiliser ce droit de réplique.

Article 66bis (Cour d'arbitrage)

a) *Origine de la disposition nouvelle*

L'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a prévu que les présidents des assemblées législatives, à la demande des 2/3 des membres de celles-ci, ont le droit d'introduire un recours en annulation de tout acte normatif (loi, décret ou ordonnance) devant la Cour d'arbitrage.

L'article 85 de la même loi prévoit en outre que, dans un délai de 45 jours, les présidents des assemblées ont le droit d'intervenir devant la Cour dans tout recours formé devant celle-ci, en adressant un mémoire.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. F. Antoine (président), Beaufays, Mme Cahay-André, MM. Defosset, Lagasse, Monfils, Santkin et Hazette (rapporteur).

Le recours en annulation doit être introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte normatif attaqué.

b) *Choix de la place de la disposition nouvelle dans le règlement*

Quoique cette disposition présente une certaine analogie avec la procédure de la motion en cas de conflit d'intérêts (article 36bis), il a paru préférable, parce que la procédure nouvelle ne concerne pas la discussion par le Conseil des projets et propositions de décret, de placer l'article nouveau en tête du titre VI du règlement, qui vise les « Dispositions diverses » et, dans lequel il formerait un chapitre premier nouveau: « Du recours devant la Cour d'arbitrage ».

c) *Modalités prévues par l'article 66bis*

L'introduction d'un tel recours au nom de l'assemblée présente une signification particulière: ce recours, en effet, émane d'une majorité des 2/3, généralement plus large que la majorité qui soutient l'Exécutif.

Si cette majorité est réunie, le président du Conseil doit introduire le recours: toutefois, cette action n'est pas nécessairement immédiate puisque la seconde phrase du § 1^{er} confie un rôle important à la Conférence des présidents: les modalités de l'introduction du recours, le choix du moment, le choix de l'avocat, l'indication précise des dispositions attaquées, tous ces éléments relèvent d'une décision de cette instance. Il est évident que, dans une affaire de cette importance, le président du Conseil et la Conférence des présidents devront agir en parfait accord.

Le § 2 prévoit les deux procédures par lesquelles l'existence de la majorité des deux tiers pourra être constatée. Le dépôt d'une liste signée est une procédure déjà employée au Sénat pour appuyer une demande d'avis au Conseil d'Etat. La publicité prévue, *in fine* du 2^o du § 2, est une précaution indispensable pour garantir l'efficacité juridique de la procédure.

Le § 3 prévoit les moyens d'agir en cas d'urgence: l'existence d'un délai de six mois pour l'introduction d'un recours en annulation n'est pas un argument valable contre l'urgence; l'assemblée peut avoir intérêt à introduire un recours immédiatement, notamment si celui-ci demande la suspension de la norme attaquée.

Enfin, le § 4 étend la procédure proposée à l'introduction d'une requête en suspension: dans ce cas, le président a la faculté d'agir seul, sans initiative du Conseil: cette faculté lui est reconnue par l'article 85 de la loi spéciale. Les

auteurs de la proposition ont estimé qu'une demande appuyée par 2/3 de l'assemblée devait avoir pour effet d'amener le président à agir dans ce sens.

Votre commission a adopté un amendement de forme tendant à préciser l'intitulé du chapitre premier (nouveau), inséré dans le titre VI du règlement et contenant l'article 66*bis* nouveau. Cet intitulé est modifié comme suit: «Du recours en annulation et de l'intervention devant la Cour d'arbitrage».

Moyennant cette légère retouche, la commission a adopté, à l'unanimité des huit membres présents, les articles 59, 62, 64, 65 et 66*bis* du règlement du Conseil, tels qu'ils sont présentés dans la proposition initiale.

Votre commission a fait confiance à son rapporteur pour la mise au point du rapport.

Le Rapporteur,
P. HAZETTE.

Le Président,
F. ANTOINE.